



Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise Veolia ZI Island, 11 rue des sablières 69660 Collonges au Mont d'or en date du 17 octobre 2025. Des travaux de contrôle de réception des réseaux pour le compte du SIAHVG à THURINS.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Veolia est autorisée à occuper le domaine public sur la RD311 route de la vallée du Garon du **03 au 04 novembre 2025**. La circulation et le stationnement sont réglementés, la circulation se fait sur chaussée rétrécie et par alternat commandé par feux tricolores de **9 H 00 à 16 H 00**, « *en aucun cas les feux ne doivent être en fonction avant 9H et après 16H* » sur une partie de la route de la vallée du Garon à Thurins (RD311)

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux. La Mairie décline toute responsabilité en cas de litige dû à la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise Veolia,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins
Le 24 octobre 2025
L'adjoint au Maire délégué à la voirie,
David VINCENT

Affiché le 28 octobre 2025

mis en ligne le 28/10/2025

